

H2J DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 1 065 120 euros
Siège social : 41 rue du Château, 29200 BREST
509 619 326 RCS BREST

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 30 décembre,
A 8 heures 30,

La Société H2J, Société par actions simplifiée au capital de 501 116 euros, ayant son siège social 41 rue du Château, 29200 BREST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 403 220 031 RCS BREST, représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société H2J DEVELOPPEMENT,

Étant précisé que la société OUEST CONSEILS BREST, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

A pris les décisions suivantes :

- Correction d'une erreur matérielle dans le procès-verbal de la société H2J DEVELOPPEMENT du 04 novembre 2024,
- Augmentation du capital social d'UN MILLION CENT VINGT MILLE EUROS (1 120 000 €) par la création de 1 000 000 d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, rappelle qu'aux termes d'un procès-verbal en date du 04 novembre 2024, il a été décidé de procéder à une réduction de capital social de la société, d'une somme de 1 407 480 € pour le ramener de 2 472 600 euros à 1 065 120 euros par voie de diminution de la valeur nominale des 951 000 actions de la société qui a ainsi été ramenée de 2,60 € à 1,12 €.

L'Associée Unique rappelle que cette décision de réduction de capital a été prise pour permettre à la Société de ne plus être dans une situation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

L'Associé unique, constate qu'une erreur matérielle s'est glissée au sein de la première décision dudit procès-verbal, et plus particulièrement s'agissant de l'affectation comptable de la réduction de capital, dont la rédaction est la suivante

« PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique décide de réduire le capital social d'une somme de 1 407 480 € pour le ramener de 2 472 600 euros à 1 065 120 euros, par imputation à due concurrence du montant de la réduction de capital social sur le montant du report à nouveau lequel s'élève à ce jour à la somme de – 1 413 303 euros. »

L'Associé unique décide de corriger l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction de la première décision dont la rédaction est désormais la suivante :

« PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique décide de réduire le capital social d'une somme de 1 407 480 € pour le ramener de 2 472 600 euros à 1 065 120 euros, par résorption à concurrence de 1 407 480 € des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et régulièrement approuvés, ramenant ainsi, le report à nouveau d'un montant de – 1 413 303 € à – 5 823 €.»

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant d'UN MILLION CENT VINGT MILLE EUROS (1 120 000 €) euros pour le porter à 2 185 120 euros, par l'émission de 1 000 000 actions nouvelles de numéraire de 1,12 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1,12 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Associée Unique constate en outre :

- que la somme de 1 120 000 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président.

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

.../...

Ajout d'un alinéa in fine

« Suivant décision de l'Associée Unique en date du 30 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 120 000 euros en numéraire, pour être porté 2 185 120 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT VINGT EUROS (2 185 120 €).

Il est divisé en 1 951 000 actions de 1,12 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associée Unique."

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société H2J
Monsieur Jacques JOLIVET

DocuSigned by:

1A348DEAB0044A8...